

Il sera pourvu à ce credit sur les voies et moyens de l'Exercice 1870.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 8 octobre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 263. — ARRÊTÉ du 8 octobre 1870 mettant une somme de 11,900 fr. à la disposition du service du génie pour l'achèvement des travaux de défense de la place de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la lettre de M. le directeur du génie en date du 30 septembre 1870 nous informant que la somme de 28,000 fr. allouée provisoirement sur les fonds du service *Marine* par notre arrêté en date du 8 septembre dernier sont épuisés ;

Attendu qu'il importe d'achever immédiatement des travaux de nécessité urgente de la place de Papeete ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1^{er}. Une nouvelle somme de onze mille neuf cents francs, destinée à l'achèvement des travaux de défense de la place de Papeete, sera imputée provisoirement au compte du service *Marine* jusqu'à reception des ordres de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, auquel il sera rendu compte de cette mesure.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 8 octobre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : F. LATOUCHE.